CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 22 septembre 2026 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Nombre de membres dont le Conseil communautaire doit être composé : 71

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant)

1	AIX-LES-BAINS	T	ANCIAUX Christèle	Arrivée à partir de la délibération C-243
2	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	
3	AIX-LES-BAINS	T	BRAUER Michelle	Pouvoir de Anaïs HUSSON
4	AIX-LES-BAINS	T	BRUYERE Daniel	
5	AIX-LES-BAINS	T	CLAVAL Luce	
6	AIX-LES-BAINS	T	DELROISE Hubert	Pouvoir de Marina FERRARI
7	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	
8	AIX-LES-BAINS	T	GUIGUE Thibaut	Pouvoir de Sophie PETIT GUILLAUME
9	AIX-LES-BAINS	T	LEFAY Anne	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
10	AIX-LES-BAINS	T	MOIROUD Christophe	
11	AIX-LES-BAINS	T	MOUGNIOTTE Alain	Pouvoir de Liliane CONIGLIO
12	AIX-LES-BAINS	T	PAPOZ Julien	
13	AIX-LES-BAINS	T	ROUPIOZ Claire	
14	AIX-LES-BAINS	T	TOMASI Pierre	
15	AIX-LES-BAINS	T	VASQUEZ Christian	
16	AIX-LES-BAINS	T	VAIRYO Nicolas	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
17	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc	Départ après la délibération C-238
18	BOURDEAU	S	ARDOUVIN Michel	Arrivée à partir de la délibération C-239
19	BRISON SAINT INNOCENT	T	CROZE Jean-Claude	Pouvoir de Marthe MASSONAT
20	CHINDRIEUX	T	BARBIER Marie-Claire	
21	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	
22	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	ESTIEU Philippe	
23	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	VIDAL Romain	
24	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	
25	ENTRELACS	T	DERIPPE Christophe	
26	ENTRELACS	T	EXERTIER Sandrine	
27	ENTRELACS	T	ROUSSEAU Pascale	
28	ENTRELACS	T	SCHMITT Nathalie	
29	GRESY-SUR-AIX	T	PIGNIER Colette	
30	GRESY-SUR-AIX	T	TROQUIER Chrystel	
31	LA BIOLLE	T	NOVELLI Julie	
32	LA BIOLLE	T	BADIN Benoît	
33	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	MORIN Bruno	

34	LE BOURGET DU LAC	T	CHATILLON Anne	
35	LE BOURGET DU LAC	T	GUISSANT Franck	
36	LE BOURGET DU LAC	T	MERCAT Nicolas	
37	LE BOURGET DU LAC	T	MEUNIER Roland	
38	MERY	T	FONTAINE Nathalie	
39	MERY	T	ROULET Stéphane	
40	MOUXY	T	MORET Jean-Paul	
41	MOUXY	T	WESTRELIN Fabienne	
42	ONTEX	T	CARRIER Christiane	
43	PUGNY-CHATENOD	T	CROUZEVIALLE Bruno	
44	RUFFIEUX	T	ROGNARD Olivier	
45	SAINT-OFFENGE	T	GRELLIER Jean-Marc	Pouvoir de Antoine HUYNH
46	SAINT OURS	T	ALLARD Louis	
47	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	T	DILLENSCHNEIDER Gérard	
48	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
49	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
50	TRESSERVE	T	ROUSSEL Christian	Pouvoir de Klara RAVIER
51	TREVIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas	
52	VIONS	T	ARRAGAIN Manuel	Arrivée à partir de la délibération C-233
53	VIVIERS-DU-LAC	T	CARON Bernard	
54	VIVIERS-DU-LAC	T	MONANGE Myriam	Départ après la délibération C-244
55	VOGLANS	T	BERNON Martine	
56	VOGLANS	T	MERCIER Yves	

24 communes présentes

Excusés :

1	CONJUX	T	POCHAT Nathalie
2	GRESY-SUR-AIX	T	MAITRE Florian

L'an deux mille vingt-six, le mardi 22 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de Grand Lac, légalement convoqués le 16 septembre 2026 par le président, Renaud BERETTI, se sont réunis à Aix-les-Bains, au siège de la communauté d'agglomération, 1500 boulevard Lepic.

Un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse (36 points à l'ordre du jour) et les projets de délibérations était joints à la convocation.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis le 16 septembre 2026 aux conseillers communautaires suppléants conformément à l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte règlementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

DÉLIBÉRATION

N° : C-239 Année : 2026
Exécutoire le : 07 OCT. 2026
Publiée / Notifiée le :
Visée le : 07 OCT. 2026
06 OCT. 2026

ASSAINISSEMENT

Tarifs applicables aux établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal dans le cadre des autorisations de rejet dans le réseau d'assainissement collectif
A compter du 1er octobre 2026

Les services publics gestionnaires des réseaux de collecte d'eaux usées ont l'obligation réglementaire de collecter les effluents dits domestiques (des particuliers).

Aucune obligation légale n'existant en matière de collecte des effluents à caractère industriel, commercial ou artisanal, tout déversement dans le réseau public d'eaux usées en provenance de ce type d'établissement doit être préalablement autorisé par le gestionnaire du réseau dans lequel s'effectue le rejet (Grand Lac). L'arrêté d'autorisation de rejet dans le réseau d'assainissement collectif fixe notamment la durée, les prescriptions techniques et financières de rejets, et les conditions de surveillance du déversement.

Les établissements concernés sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Pour tenir compte des conditions spécifiques de rejet de certains établissements, un coefficient de pollution est appliqué au tarif de la redevance. Ce coefficient ne s'applique pas aux établissements dont les rejets sont des eaux usées assimilées domestiques.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le calcul de cette redevance spécifique aux établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal, selon la formule suivante.

Redevances d'assainissement :

L'ensemble des rejets dans le réseau d'assainissement collectif sera soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

- **Les eaux usées domestiques :**

La redevance assainissement pour les eaux usées domestiques est le produit du volume d'eaux usées domestiques rejeté par le prix d'assainissement au mètre cube défini par le conseil communautaire.
La redevance assainissement domestique des établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal est donc définie comme suit :

Redevance assainissement Domestique =
Volume d'eaux usées domestiques rejetées au réseau d'assainissement en m^3 x tarif redevance assainissement au m^3

Les volumes de rejets d'eaux usées domestiques seront comptabilisés à partir du volume d'eau potable du ou des compteurs d'eau domestique des établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal.

Le prix de l'assainissement au mètre cube sera défini par le conseil communautaire de Grand Lac sur l'année 2026-2027.

- **Les eaux usées autres que domestiques :**

La redevance d'assainissement pour les eaux usées autres que domestiques sera le produit du volume d'eaux usées autres que domestiques par le coefficient de pollution et par le prix de l'assainissement au mètre cube défini par le conseil communautaire.
La redevance assainissement autres que domestique des établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal est donc définie comme suit :

Redevance assainissement Non-Domestique =
Volume d'eaux usées autres que domestiques rejetées au réseau d'assainissement en m^3 x
Coefficient de pollution x tarif redevance assainissement au m^3

Les volumes de rejets d'eaux usées autre que domestiques seront comptabilisés suivant des modalités propres à chaque Etablissement. Ces modalités seront définies dans les conventions de déversement.

Le prix de l'assainissement au mètre cube sera défini par le conseil communautaire de Grand Lac sur l'année 2026-2027

Coefficient de pollution :

Un coefficient de pollution sera appliqué aux établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal afin de tenir compte de l'impact réel de leurs rejets sur le fonctionnement du service des eaux.

La formule de calcul du coefficient dépend des concentrations moyennes en matières polluantes que l'activité de chaque établissement génère dans les eaux usées domestiques et autres que domestiques. Ces concentrations en matières polluantes font l'objet d'une étude diagnostique par Grand Lac.
La formule de calcul du coefficient est basée sur les paramètres généraux issus des prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation.

Le coefficient de pollution appliqué sur la redevance d'assainissement sera recalculé chaque année à la suite de la transmission des données d'autosurveillance avant la date de facturation de la facture d'eau potable.
Le coefficient de pollution entre en vigueur à compter du 1er mois de facturation, sur le volume d'eaux usées autres que domestiques rejetées au réseau d'assainissement.
Cette redevance peut être multipliée par un taux de majoration.

Taux de majoration :

En cas de dépassement régulier et très importants des caractéristiques maxima journalières fixées par la convention de déversement, Grand Lac pourra interdire les rejets au réseau d'assainissement, jusqu'à ce que des dispositions de rétention de pollution à la source ou aménagements apportés à l'installation de prétraitement de l'Etablissement, permettent d'obtenir des effluents conformes.
Dans l'intervalle, si Grand Lac accepte de tolérer les débits et/ou flux excédentaires dans le collecteur, il appliquera une majoration de la redevance d'assainissement sur la période considérée.
Cette majoration sera établie de la façon suivante :

Nombre de paramètres non conformes	Taux de majoration
1	20 %
2	40 %
3	60 %
4	80 %
5	100 %

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE les tarifs applicables aux établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal pour une application à compter du 1er octobre 2026

Aix-les-Bains, le 22 septembre 2026

Le Président,
Renaud BERETTI

GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

- Délégués en exercice : 71
- Présents : 54
- Présents et représentés : 64
- Abstentions : 0
- Votants : 64
- Pour : 64
- Contre : 0
- Blancs : 0
- Nuls : 0

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération C-239 : Tarifs applicables aux établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal à compter du 1er octobre 2026

Date de transmission de l'acte :	06/10/2026
Date de réception de l'accusé de réception :	06/10/2026
Numéro de l'acte :	d6013 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	073-200068674-20260922-d6013-DE
Date de décision :	22/09/2026
Acte transmis par :	ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	7. Finances locales 7.2. Fiscalité 7.2.5. Tarification eau et assainissement